

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 022-212201685-20251218-2025_253-DE

CAPITA

17 RUE AN

02 96 49 80 50 . (Fax) 02 96 23 37 19

portsdeplaisance@perros-guirec.com

www.perros-guirec.bzh



PORTS de PERROS-GUIREC

Règlement Particulier de Police des Ports

INTRODUCTION

- Distinction entre règlement d'exploitation et règlement particulier de police.

- Règlement d'exploitation

Les conditions d'usage des outillages publics ou le cahier des charges des concessions renvoient souvent à un règlement d'exploitation. Il s'agit de conditions générales d'utilisation des ouvrages et outillages, ledit règlement ne constitue pas une mesure de police.

De tels règlements peuvent être édictés pour préciser par exemple les conditions d'utilisation et d'occupation d'une zone technique et de ses outillages (grue, élévateurs...)

En raison de son approbation par l'organe délibérant de l'autorité portuaire (conseil de surveillance du grand port maritime, Conseil Départemental pour les ports départementaux ou Conseil Municipaux pour les ports communaux), le règlement d'exploitation des ports ou des outillages a un caractère réglementaire.

- Règlement particulier de police des ports

C'est l'article L5331-10 du Code des Transports qui prévoit que des règlements particuliers peuvent compléter les règlements généraux de police.

Il contient les modalités d'application au plan local du règlement général de police. Il est approuvé par l'autorité portuaire (le président du conseil général pour les ports départementaux et le maire pour les ports municipaux). C'est un acte administratif réglementaire (CE 6 février 1998, M. Deher, req.159.512), il est applicable à tout navire dès sa publication (CE 14 juin 1999, SA Compagnie des bateaux mouches, req. N°187.699).

- Formalisme

L'approbation du règlement particulier de police des ports est précédée de l'avis du Conseil Portuaire.

Le Conseil Portuaire est en effet obligatoirement consulté pour l'adoption ou la modification du règlement particulier de police (Art R623-2 du Code des Ports Maritimes).

Le règlement particulier de police est ensuite approuvé par arrêté de l'autorité compétente (exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales).

L'article L 5331-10 du Code des Transports précise :

« Les dispositions applicables dans les limites administratives des autres ports (que les ports autonomes et les grands ports maritimes) sont arrêtées conjointement par l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et, à défaut d'accord par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. »

S'agissant de règlements particuliers de police pour les ports, la distinction n'opère pas lorsque l'AP (Autorité Portuaire), et l'AIPP (Autorité Investie Pouvoir de Police), sont représentées par une même personne, l'exécutif de la collectivité territoriale.

Le règlement doit ensuite être tenu à la disposition des usagers et des tiers à la capitainerie ou au bureau du port (pour affichage, mise à disposition, envoi avec les contrats, publication sur un site internet...).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Distinction entre règlement d'exploitation et règlement particulier de police

Règlement d'exploitation

Règlement particulier de police des ports

Formalisme

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Autorité portuaire

Gestionnaire des ports

Surveillants des ports et auxiliaires de surveillance

Directeur/Responsable des ports ou Maître des ports

Agents portuaires

Capitainerie des ports

Navires

Usagers

Plaisance

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

ARTICLE 5 : COMPETENCE DU PERSONNEL DES PORTS

ARTICLE 6 : NAVIGATION DANS LES PORTS

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

ARTICLE 9 : PRESERVATION DU BON ETAT DES PORTS

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 10 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 12 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 13 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 14: TRAVAUX DANS LES PORTS

ARTICLE 15 : ANNEXES - STOCKAGE

ARTICLE 16 : UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 17 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 18 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 19 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 20 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

ARTICLE 21 :

NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE

ARTICLE 22 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

ARTICLE 23 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

ARTICLE 24 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 26 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : ACTIVITES ASSOCIATIVES OU SPORTIVES

ARTICLE 28 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

ARTICLE 29 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR
DANS LES PORTS

ARTICLE 30 : PLAISANCIERS RESIDENTS ET PLAISANCIERS
EXERCANT UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE LOCATION DE
NUITEES AU PORT DE PERROS-GUIREC

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 31 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 32 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

CHAPITRE VI : APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 33 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

ARTICLE 34 : EXECUTION ET PUBLICITE

CHAPITRE VII : ANNEXES

PLAN DES LIMITES ADMINISTARTIVES DES PORTS PLAN DES ZONES
DE MOUILLAGES.....

Monsieur le Maire de Perros-Guirec,

VU le code des ports maritimes ;

VU le code des transports et notamment l'article L 5331-10 ;

VU le code des transports et notamment l'article L 5337-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article
L2122-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 confiant à la commune de Perros-
Guirec la gestion des deux ports de plaisance du Linkin et de Ploumanac'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 portant mise à disposition à la
Commune des dépendances du domaine public de l'Etat en matière portuaire ;

VU l'arrêté municipal du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis du conseil portuaire du 10 décembre 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier, compléter et de dissocier le règlement
particulier de police du règlement d'exploitation des ports de plaisance, établi par
Monsieur le Maire de Perros-Guirec, le 17 décembre 2015 ;

ARRETE

○ ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

▪ Autorité portuaire

Exécutif de la collectivité territoriale gestionnaire : le Maire de Perros-Guirec.

Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également «
autorité investie du pouvoir de police portuaire». Elle exerce par conséquent la
totalité des pouvoirs de police portuaire.

▪ Gestionnaire des ports

Collectivité territoriale (ports gérés en régie) : la Commune de Perros-Guirec.

▪ Surveillants des ports et auxiliaires de surveillance

Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le

Procureur de la République et assermentés. Ils font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau, de la conservation et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.

▪ **Responsable des ports ou Maître des ports**

Représentant sur place de la Commune de Perros-Guirec. Responsable des agents portuaires, il dirige les ports et veille à la bonne exécution du service portuaire.

▪ **Agents portuaires**

Assurent la bonne exploitation des ports. Agissent sous la direction du Responsable des ports.

▪ **Capitainerie des ports**

Siège de l'administration des ports et qui regroupe l'ensemble des agents exerçant une mission de police.

▪ **Navire**

Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait au règlement de cette navigation

▪ **Usager**

Toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans les ports ou toute personne qui en a la garde.

▪ **Plaisance**

Ensemble des activités nautiques sportives et de loisirs y compris yachting professionnel.

○ **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE**

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports de Perros-Guirec et dans les chenaux d'accès des ports, ainsi que les zones d'attente et de mouillage pour les dispositions relatives à la police du plan d'eau.

Le Domaine Portuaire Maritime des ports de plaisance de Perros-Guirec et Ploumanac'h comprend :

- Tous les chenaux d'accès ou tous les bassins.
- La zone technique.
- La Capitainerie des ports.
- Le Bureau de Ploumanac'h
- L'aire de manutention
- Les blocs sanitaires
- Les parkings
- La gare maritime,
- La halle aux poissons
- Les cales Philippe, Des Douanes (« Bitousse »), du Linkin, de Trestraou (« embarcadère Colonel Philippe Milon »), de Ty Ru, de Park Ar Bivic

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

o ARTICLE 3 : ACCES

L'usage des ports de Perros-Guirec est affecté à titre principal aux navires de plaisance.

L'amarrage sur corps-mort ou ponton des navires est autorisé après le paiement d'une redevance journalière, mensuelle ou annuelle.

Toutefois, ce règlement particulier prévoit l'usage des ports de plaisance par les navires des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Ce règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'utilisateurs.

En cas de nécessité et sur autorisation de la capitainerie :

- l'accès aux ports peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

- Aux utilisateurs titulaires d'un contrat sur les mouillages extérieurs (événements particuliers, météorologiques, techniques).

Toute constatation d'occupation illicite d'emplacement sera soumise au tarif escale journalier

Les ports sont interdits aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kitesurf.

o ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès aux ports est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement
- n'étant pas en état de navigabilité
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impérieuses, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité dans le port, le maintenir en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

o ARTICLE 5 : COMPETENCE DU PERSONNEL DES PORTS

Les surveillants des ports et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les surveillants des ports et les agents portuaires sont autorisés à déplacer les navires sans en référer préalablement aux propriétaires.

Les surveillants des ports et les agents portuaires sont autorisés à contrôler les caractéristiques de tout navire présent dans les ports, notamment les caractéristiques dimensionnelles (longueur hors tout). La définition de la longueur hors tout correspond à la distance d'encombrement, mesurée parallèlement à la ligne de flottaison et au plan axial du navire, qui sépare les extrémités avant et arrière du navire en tenant compte des appareils fixes démontables et des éléments de propulsion en position relevée.

Les surveillants des ports et les agents portuaires sont autorisés à monter à bord du

navire en cas de déplacement ou d'un contrôle.

○ **ARTICLE 6 : NAVIGATION DANS LES PORTS**

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur des ports les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord. Une dérogation peut être délivrée par l'autorité portuaire dans le cas d'un navire école (permis de conduire en mer) ou d'un navire à vocation touristique. Le départ des véhicules nautiques à moteur est toléré depuis les cales et chenaux d'accès des ports de plaisance du Linkin et de Ploumanac'h.

La navigation sous voile est interdite dans les ports sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation exceptionnelle des surveillants des ports ou des agents portuaires.

- **CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES**

○ **SECTION 1ère : SURVEILLANCE**

○ **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE**

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages des ports, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
- ne gêne pas l'exploitation des ports.
- ait des aussières d'amarrage en bon état et d'un diamètre suffisant.

Les surveillants des ports peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser les manquements constatés, dans un délai de 30 jours.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, l'Autorité Portuaire est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires et de mettre le navire en fourrière. La mise en fourrière sera effectuée par les agents portuaires au tarif en vigueur aux risques et périls du propriétaire.

○ **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT**

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance des ports ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal.

Le gestionnaire des ports ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire des ports ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

○ **ARTICLE 9 : PRESERVATION DU BON ETAT DES PORTS**

Il est interdit de modifier les équipements des ports mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, le gestionnaire des ports ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Les surveillants des ports et le responsable des ports qui constatent qu'un navire abandonné n'est plus en état d'entretien et de navigabilité qui convient à toute embarcation, dont des éléments sont susceptibles d'endommager les navires voisins ou de dégrader les sites des ports, mettent en demeure le propriétaire de procéder aux mesures conservatoires nécessaires dans un délai de 30 jours dès la notification du constat au propriétaire.

Si la mise en demeure reste sans effet, ou en cas d'aggravation du risque, le gestionnaire des ports se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des ports et de leurs installations aux risques et périls du propriétaire.

Le gestionnaire des ports se réserve le droit de contacter le service des domaines pour en assurer la vente, si le propriétaire n'a pas donné signe de vie après un an et un jour.

○ **SECTION 2ème : SECURITE**

○ **ARTICLE 10 : MATIERES DANGEREUSES**

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.

Il est rappelé à l'usager : l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, le moteur du navire doit être à l'arrêt, et ce, avant et pendant toute utilisation de la station carburant.

○ **ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie des ports et les sapeurs-pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants des ports, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants des ports, des agents portuaires, ou des

sapeurs-pompiers.

Les surveillants des ports et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur les ports.

En cas d'absence du propriétaire du navire ou de son équipage, le gestionnaire portuaire peut procéder au déplacement du navire afin de limiter toute propagation de l'incendie sur les ouvrages et autres navires à proximité.

○ ARTICLE 12 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien à l'exception de tout chauffage.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord. 1 navire branché = 1 personne à bord !

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. (Résistante à la torsion, aux chocs et à l'immersion)

Les rallonges sur enrouleur sont interdites, le câble doit être étiré sur toute sa longueur.

Les surveillants des ports et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les règles d'usages et les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Il est prévu pour tous les navires branchés au sein du Bassin à Flot pendant une période de plus de 2 mois dans l'année, une facturation en électricité :

- Au réel (au-delà de 50 kwh au prix du marché, si branchement sur une borne connectée)
- Au forfait 80 € par mois en automne et hiver et 20 € par mois au printemps-été.
- Des rondes de la capitainerie et un suivi régulier permettent de constater les branchements effectifs.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

○ ARTICLE 13 : GESTION DES DECHETS

Une politique environnementale ainsi qu'un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est à la disposition des plaisanciers à la capitainerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations des ports prévues à cet effet :

- les ordures ménagères, tri-sélectifs, doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais à cet effet;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée en déchetterie;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) présent dans le point propre.
- les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées par un système d'aspiration ou de pompage prévu à cet effet.

Les ports de Perros-Guirec sont engagés dans une démarche Ports Propres et une

vigilance est particulièrement axée sur ces sujets environnementaux.

○ ARTICLE 14: TRAVAUX DANS LES PORTS

A l'intérieur des limites des ports, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf uniquement sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

Il est interdit de sabler sans l'autorisation de la Capitainerie.

Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.

Les navires ne peuvent être construits ou démolis dans les limites portuaires.

Il est interdit d'effectuer sur les navires à l'amarrage dans les ports des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages des ports, notamment le déchaussement des quais.

Le gestionnaire des ports prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières.

Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

○ ARTICLE 15 : ANNEXES - STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants des ports et les agents portuaires.

En l'absence de dérogation les marchandises ou matériels stockés peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du policier portuaire. Dans un premier temps et dans le cadre de la prévention, un autocollant sera apposé sur l'annexe non immatriculée, gênante ou dégradée mal. Le policier portuaire agira dans un second temps et procédera à l'évacuation. L'utilisation de câbles et de supports non dédiés est formellement interdite.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

○ ARTICLE 16 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par les ports. Il est recommandé de ne pas utiliser de l'eau potable pour nettoyer son navire. Le port met d'ailleurs à la disposition des plaisanciers un nettoyeur haute pression eau de mer.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet de département et/ou par le Maire.

○ ARTICLE 17 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté des ports, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux des ports, de l'avant-port et du chenal d'accès, et n'y faire aucun dépôt, même provisoire.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures ou de toutes autres matières

polluantes dans les ports et en particulier sur les quais, pontons, terre-pleins et dans le plan d'eau, l'usager devra immédiatement assurer, à ses frais, le nettoyage des parties souillées, et en avvertir la capitainerie.

- CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

o ARTICLE 18 : ACCES CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. L'ensemble des cales, quais, terre-pleins est soumis à réglementation.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties des ports autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Les terre-pleins des ports et le parking de la capitainerie sont interdits aux camping-cars, fourgons et aux caravanes.

Sur les terre-pleins et zones d'évolution des engins de manutention, la circulation, et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets des navires ou des commerces sur un temps limité. Le véhicule doit être stationné à l'extérieur de l'aire de carénage le temps des travaux.

En cas de non-respect de ces règles, un enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire sera réalisé.

En dehors des mises à l'eau ou sorties d'eau par remorque, toutes les cales sont interdites pour des manutentions sauf autorisation de l'autorité portuaire.

Les vélos électriques, vélos et trottinettes sont interdits sur les pontons en raison des chutes possibles et des nuisances que cela peut entraîner (bruits, détérioration des pontons...) . Il est interdit également de stationner son vélo électrique à proximité de son navire par rapport aux risques d'incendies et au fait qu'il puisse tomber à l'eau.

Le parking de la capitainerie sert uniquement aux plaisanciers qui partent en croisière et donc de manière temporaire avec une obligation de mettre un macaron délivré par la capitainerie chaque année. Un contrôle est régulièrement réalisé.

En aucun cas, les locataires de nuitées peuvent se garer sur ce parking. Il en est de même pour les résidents à l'année, la voiture peut être stationnée pour une courte durée (le temps d'une croisière) mais elle ne peut en aucun cas être stationnée toute l'année comme quelqu'un qui pourrait garer sa voiture dans son garage à la maison. **Une voiture qui resterait stationnée plusieurs semaines voire plusieurs mois pourra être amendée et enlever par les autorités.**

Des aménagements ponctuels aux règles fixées, ci-dessus, pourront être accordées par le gestionnaire portuaire.

Port de Ploumanac'h – Chaussée de Trégastel.

Sous réserve d'accord et avec apposition d'une vignette délivrée par la capitainerie, les personnes titulaires d'un poste d'amarrage sur cette zone sont autorisées à circuler sur l'estran avec leurs véhicules afin d'effectuer le chargement ou le déchargement de matériel ou d'objet. Cette dérogation est renouvelable chaque année et n'est valable que sur la durée de la manœuvre, le stationnement prolongé est interdit.

L'accès aux cales de mises à l'eau est réglementé et payant. L'usage de la cale

Philippe (bassin du Linkin) est soumis à autorisation de la Capitainerie.

○ ARTICLE 19 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux jetées et aux digues des piétons est libre.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires des navires ou les personnes en ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais, pontons, jetées est destiné prioritairement :

- aux usagers des ports, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants des ports, au Responsable des ports, aux agents portuaires ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux navires et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans les ports.

En cas d'accident d'un piéton n'ayant pas respecté les consignes, le gestionnaire des ports ne pourra être tenu pour responsable.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation des ports, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie des ports de plaisance.

- CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES

○ ARTICLE 20 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

La longueur des navires pouvant être autorisés à accoster est limitée à 30 mètres hors tout.

Le siège social des compagnies de navigation doit être à la Gare Maritime de Perros-Guirec. Le transport à passagers est assujéti à la redevance « passagers ».

La cale de Trestraou « Embarcadère Colonel Philippe Milon » est prioritairement utilisée pour le transport des passagers. Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accostage des vedettes est prioritaire. A l'approche d'une vedette en manœuvre d'accostage ou d'appareillage, les navires de plaisance sont tenus de s'écarter au-delà de la zone d'évitage. Le non-respect de cette mesure peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation d'occupation d'un poste de mouillage à Trestraou. Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire de l'AOT de la cale. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Les usagers, disposant d'un corps-mort sur la zone de Trestraou, ne doivent pas circuler avec les annexes sur la cale pendant les mouvements d'embarquement ou de débarquement.

○ ARTICLE 21 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE

Les navires supports de plongée locaux peuvent être autorisés par le gestionnaire

des ports à séjourner dans les ports. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures des ports.

L'activité est assujettie à la redevance à « passagers » en vigueur dans les ports de Perros-Guirec.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

○ ARTICLE 22 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Un linéaire de 200 mètres est affecté sur le quai, ponton à l'amarrage des navires des pêcheurs professionnels basés au(x) port(s) de Perros-Guirec sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.

La longueur maximale des navires des pêcheurs est fixée à 20 mètres.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur navire au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie des ports les renseignements dont la liste figure à l'article B7 du règlement d'exploitation des ports.

Tout nettoyage et rejet de chairs de poissons, coquillages et crustacés est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

La taxe de débarquement des produits de la pêche doit être acquittée, les armements de chaque bateau de pêche doivent déclarer auprès des criées et/ou de l'Administration des Douanes le produit de leur pêche sur les formulaires réglementaires en s'assurant que les ports de Perros-Guirec sont bien mentionnés comme port d'attache et/ou lieu de débarquement.

Le quai doit être maintenu en bon état de propreté. Le matériel de pêche (filets, chalut, drague, vivier) doit être rangé sur les espaces réservés à cet effet. Tout ce matériel doit porter la marque de son propriétaire. En cas de non-respect de ces dispositions, le gestionnaire des ports procèdera à l'enlèvement d'office des dits matériels sans préavis et aux risques, périls et frais du contrevenant.

○ ARTICLE 23 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les navires de pêche qui ne sont pas basés au(x) port(s) de Perros-Guirec mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans les ports pour une durée déterminée après en avoir fait la demande à la capitainerie.

Ils sont placés par les surveillants des ports ou les agents portuaires.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Les armements qui n'ont pas comme port d'attache Perros-Guirec doivent mentionner sur les formulaires réglementaires auprès des criées ou Administration des Douanes, Perros-Guirec comme port de débarque (Code P650).

Le stockage de matériel pour les pêcheurs non locaux est interdit sur les quais.

○ ARTICLE 24 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET CALES

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

La mise à l'eau et la mise à terre des navires ne sont autorisées qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées et adaptées à cet effet.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-plein du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Echouage d'urgence sur les cales

Le propriétaire doit faire enlever immédiatement le navire afin de permettre la continuité du service (accès à la cale par des tiers).

○ ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

L'aire de carénage est exclusivement réservée aux manutentions effectuées par le service portuaire sauf dérogation de la capitainerie. L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelques travaux que ce soit sur les dits véhicules.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du navire.

Les navires stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité du gestionnaire des ports ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Opération(s) particulière(s) de manutention d'urgence

Navire en avarie nécessitant une mise à terre avec un caractère d'urgence avérée :

- Voie d'eau
- Défaut de structure
- Toutes causes pouvant entraîner la perte du navire

Le propriétaire, le skipper, les services de secours (Pompiers, SNSM ...), ou toute personne en charge du navire en difficulté avec un caractère d'urgence pour la préservation des biens, doit contacter au plus tôt le service des ports de Perros-Guirec.

En fonction de la nature de l'avarie et des caractéristiques du navire, Le service des ports indiquera la faisabilité de l'opération et la procédure de levage.

Celle-ci ne pourra s'effectuer que si le navire est mis en sécurité et que toutes les mesures conservatoires (épuiser/étancher la voie d'eau, opération de démâtage, suppression de la carène liquide, d'espars dangereux, ...) ont été prises par le tiers en charge du navire. Le navire doit être prêt à être gruter en garantissant la sécurité des agents des ports et le bon déroulement de la mise en sécurité à terre.

Le service des ports de Perros-Guirec se réserve le droit de reporter, refuser, les opérations de levage si les sangles, ou tous matériels de manutention, ne peut être positionnés dans le cadre des leurs conditions d'emploi optimum.

Une fois le navire à terre, le gestionnaire des ports de Perros-Guirec se réserve le droit de mettre en demeure, le propriétaire, pour l'enlèvement du navire dans les plus brefs délais.

○ ARTICLE 26 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- les navires ne peuvent être poncés, grattés, carénés ou remis à neuf, à l'intérieur des limites des ports et sur l'estran, Ces opérations doivent être réalisées sur l'aire de carénage spécialement aménagée à cet effet.
- de rentrer ou sortir des ports à la voile
- de ramasser des coquillages sur les ouvrages des ports de plaisance ;
- de pêcher dans les plans d'eau des ports de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine et tout sport de glisse, ainsi que le ski nautique sur le plan d'eau et dans les chenaux d'accès.
- de mouiller des viviers dans les ports sans autorisation du gestionnaire des ports. Si dérogation, elle est en partie conditionnée par la présence du balisage réglementaire (jour/nuit), la marque de son propriétaire et vide de tout contenu.

○ ARTICLE 27 : ACTIVITES ASSOCIATIVES OU SPORTIVES

L'activité des associations nautiques est autorisée par dérogation à l'article 26, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur ou de son président.

Le directeur ou le président de l'association nautique veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

En cas de dissolution d'une association, il appartient au dernier président de libérer tous postes d'amarrages attribués par le gestionnaire et de prendre les mesures nécessaires pour enlever le navire.

○ ARTICLE 28 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Une dérogation, à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 26, peut être accordée par le gestionnaire des ports pour l'organisation de manifestations nautiques.

Lors d'événement nautique dûment autorisé tel que les courses et régates, l'autorité portuaire se réserve le droit de déplacer tout navire pour les besoins de ladite course ou régate. Ces manifestations se déroulent sous la pleine et entière responsabilité des organisateurs. En aucun cas la responsabilité de l'activité portuaire ou du gestionnaire ne pourra être recherchée.

Cet accord est subordonné à la signature de la "Convention de mise à disposition d'installations et ouvrages portuaires à un organisateur de manifestations nautiques".

Les organisateurs des manifestations nautiques sont tenus de se conformer à l'ensemble des dispositions décrites dans cette convention, et plus généralement à toutes les dispositions contenues dans le règlement de police particulier.

○ ARTICLE 29 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LES PORTS

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à

moteur (scooter des mers, jet-ski, ...) est limité à l'entrée et à la sortie des ports. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

**➤ ARTICLE 30 : PLAISANCIERS RESIDENTS ET
PLAISANCIERS EXERCANT UNE ACTIVITE
COMMERCIALE DE LOCATION DE NUITEEES AU PORT DE
PERROS-GUIREC**

Tout nouveau plaisancier doit prendre contact avec la capitainerie pour remplir un formulaire avec toutes les caractéristiques du navire et obtenir tous les renseignements nécessaires selon le contrat souhaité (même dans le cas de bateau en vente déjà en poste au bassin à flot). Il doit indiquer son projet de résidence à l'année ou son projet de location de nuitée au port.

Dans le cadre d'une **demande de résidence à l'année**, une autorisation de la capitainerie est obligatoire. Au préalable, un entretien doit avoir lieu avec la Directrice ou son représentant afin de présenter les obligations en termes de pratiques au quotidien (consommation d'électricité, utilisation des sanitaires, de la pompe à eaux usées et eaux noires, utilisation du parking, des vélos, réception de courriers et colis etc...). Le plaisancier devra remettre lors de cet entretien tous les documents administratifs (assurance, acte de francisation, carte d'identité). Le premier paiement se fera à l'inscription à hauteur des trois premiers mois. Une demande de domiciliation pourra se faire après autorisation de la capitainerie.

1

Dans le cadre d'une **activité commerciale de location de nuitée**, le plaisancier doit déclarer cette activité à la capitainerie à la création ou en cours de contrat. A la demande de la Capitainerie, les plaisanciers doivent déclarer le nombre de nuitées louées. Des contrôles se font régulièrement sur les sites de location en ligne.

Le plaisancier s'engage à :

- régler à la Capitainerie 50 % d'une escale haute saison selon la longueur hors tout du bateau pour une nuitée vendue,
- informer ses locataires sur le règlement du port,
- sensibiliser ses locataires sur l'utilisation des sanitaires et non les toilettes du bateau, sur l'environnement maritime et les marées...

Le parking de la capitainerie sert uniquement aux plaisanciers qui partent en croisière et donc de manière temporaire. En aucun cas, les locataires de nuitées peuvent se garer sur ce parking. Il en est de même pour les résidents à l'année, la voiture peut être stationnée pour une courte durée (le temps d'une croisière) mais elle ne peut en aucun cas être stationnée toute l'année comme quelqu'un qui pourrait garer sa voiture dans son garage à la maison.

Comme le stipule le contrat, le plaisancier devra être à jour de ses règlements pour l'année s'il souhaite renouveler son contrat pour l'année suivante.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

○ ARTICLE 31 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants des ports et les Auxiliaires de

surveillance nommés en application de la réglementation applicable en la matière, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la Police Municipale.

○ ARTICLE 32 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation des ports, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par la réglementation applicable en la matière ; y figurent les Surveillants des ports et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

- les surveillants des ports et auxiliaires de surveillance ;
- les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
- les officiers et agents de police judiciaire.

CHAPITRE VI : APPLICATION ET PUBLICITE

○ ARTICLE 33 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme Le Sous-Préfet de Lannion, M. L'Administrateur des Affaires Maritimes, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Police Municipale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor, le Commissaire de Police territorialement compétent, le Commandant des Sapeurs-pompiers, le Directeur Général des Services, le Responsable des ports, les Surveillants des ports et Auxiliaires de surveillance et les Agents d'exploitation des ports sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

○ ARTICLE 34 : EXECUTION ET PUBLICITE

Les Surveillants des ports, les Auxiliaires de surveillance, le Commandant de Gendarmerie de Perros-Guirec, la Mairie de Perros-Guirec, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Ville de Perros-Guirec et sera en outre affiché à la capitainerie des ports de Perros-Guirec et de Ploumanac'h.

Fait à Perros-Guirec, le 19 DEC. 2025

Le Maire,

Erven LEON







